

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 229 vom 8. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___229

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 229 du 8 février 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 229 del 8 febbraio 2017

Regeste

MAÎTRISE DU VÉHICULE, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, ENSOLEILLEMENT |
31 al. 1 LCR, 398 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 385, 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre un jugement ne portant que sur une contravention, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

E. 2.1

Invoquant l'art. 389 al. 3 CPP, l'appelant requiert l'avis d'un ophtalmologue sur les conséquences d'un éblouissement sur l'œil humain.

E. 2.2

La procédure d'appel ordinaire au sens de l'art. 398 al. 3 CPP contraint la juridiction d'appel à prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction et permet ainsi la répétition de l'examen des faits en vue du prononcé d'un nouveau jugement. Toutefois, à teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit, la formulation de l'art. 398 al.

E. 2.3

En l'espèce, compte tenu du pouvoir d'examen limité de l'autorité de céans, la mesure d'instruction requise par l'appelant ne peut qu'être rejetée. 3. 3.1 Invoquant une violation de l'art. 31 LCR (loi fédérale du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), l'appelant conteste avoir manqué d'attention. Il soutient que sa perte de maîtrise serait due à des circonstances exceptionnelles et totalement imprévisibles qui l'exempteraient de toute responsabilité. 3.2 Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Le conducteur qui est ébloui par une source de lumière doit réduire sa vitesse (TF 6B_525/2009 du 31 août 2009 consid. 2.4 ; TF 1C_27/2012 du 3 juillet 2012 consid. 3.4 et 3.5 ; ATF 77 IV 1000, JdT 1951 I 435 ;

JdT 1975 I 396 no 22). 3.3 Pour un conducteur, être confronté à des sources de lumière comme le reflet du soleil dans le rétroviseur (c'est de cela qu'il s'agit ici, vu le sens de marche de l'appelant) ou un flash de radar n'a rien d'exceptionnel ou d'imprévisible. Ces sources de lumière ne sont pas si intenses qu'elles privent totalement un conducteur de sa vue. D'ailleurs, en l'espèce, l'appelant a dit aux policiers avoir été « un peu ébloui par le soleil ». Au préfet, il a dit avoir été « ébloui par un flash ou un reflet » et avoir « instinctivement regardé la vitesse » à son compteur ; c'était alors que la circulation s'était arrêtée et qu'il avait freiné une seconde trop tard. Dans une lettre du 12 septembre 2016 à la gendarmerie, il a écrit n'avoir « pas réagi assez vite ». Si le réflexe du prévenu a été de regarder son compteur, c'était bien parce qu'il y voyait et qu'il a détourné son attention de la route. C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que le prévenu aurait dû être en mesure de freiner à temps et a été distrait. C'est donc à bon droit qu'il a été reconnu coupable de violation de l'art. 91 ch. 1 LCR et la sanction est adéquate.

E. 4

La condamnation étant bien fondée, la conclusion accessoire tendant à l'allocation d'une indemnité, à hauteur de 3'804 fr. 30, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure, pour la période du 12 janvier 2017 au 14 mars 2017, ne peut qu'être rejetée (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 450 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.